



Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°36791-1

ARRETE du 6 juillet 2015
modifiant les conditions de fonctionnement
du parc animalier LA HALTE AU VOLCAN à PLECHATEL
exploité par M. HAISSANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, modifié le 19 mai 2009, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36791 délivré le 20 juillet 2007 autorisant le parc animalier LA HALTE AU VOLCAN à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu-dit « le Châtelier » rue de Canacan à PLECHATEL (35470) ;

VU la demande présentée par le PARC ANIMALIER LA HALTE AU VOLCAN en vue d'être autorisé à modifier sa collection animalière ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation « Faune Sauvage Captive » du 11 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier recommandé, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU l'absence d'observations formulée par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 5^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté n°36791 du 20 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'exploitant pourra y détenir toutes espèces dont la détention est autorisée conformément à la liste en annexe.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 : *Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de SAINT MALO et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Sous-préfet de Saint-Malo



François LOBIT

ANNEXE DE L'ARRETE D'AUTORISATION N°

Les effectifs animaux

La liste de l'annexe de l'arrêté n°36791 du 20 juillet 2007 est remplacée par la liste suivante :

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	EFFECTIFS
Daim	<i>Dama dama</i>	13
Cerf muntjak	<i>Muntiacus muntjak</i>	5
Cerf hydropote	<i>Hydropotes inermis</i>	5
Cheval, poney, ane	<i>Equus</i>	5
Guanaco	<i>Lama guanicoe</i>	2
Lama	<i>Lama glama</i>	3
Alpaga	<i>Lama pacos</i>	4
Mouflon de Corse	<i>Ovis a. musimon</i>	8
Mouflons à manchette	<i>Ammotragus lervia</i>	8
Chèvre	<i>Capra hircus</i>	12
Mouton	<i>Ovis aries</i>	8
Cochon	<i>Sus domesticus</i>	4
Wallaby de Bennett	<i>Macropus rufogriseus</i>	8
Moufette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>	5
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	4
Coati roux	<i>Nasua nasua</i>	5
Suricate	<i>Suricata suricata</i>	6
Chien de prairie	<i>Cynomys ludovicianus</i>	6
Porc épic à crête	<i>Hystrix spp</i>	2
Mara	<i>Dolichotis patagonum</i>	10
Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>	6
Perroquet gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	6
Autruche	<i>Struthio camelus</i>	2
Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>	4
Nandou	<i>Rhea Americana</i>	3
Tortue sillonnée	<i>Centrochelys sulcata</i>	5